



Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
V. PIRONNET, J. ~~DETHIFFE~~, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, O. THISSEN, J. ~~BECKERS~~,
Ö. KESKIN, P. DE MARCO, C. PIRLET, A. LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, C.
DEDYE, R. ~~van ACKER~~ - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Règlement taxe sur le raccordement particulier à l'égout public (Exercice 2020 à 2025)

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§4 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD concernant des actes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-4§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1er octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période de 2020 à 2025, une taxe de remboursement sur les travaux de raccordements particuliers au réseau d'égouts publics réalisés par les soins et aux frais de la commune sur le domaine public.

ARTICLE 2 : a) Le montant de la taxe est fixé à 1260 euros. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites d'un diamètre intérieur suffisant et ce, sur la longueur comprise entre le collecteur public et l'alignement de la propriété.

ARTICLE 3 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment où le Collège communal acte l'achèvement des travaux d'égouttage et, s'il existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quel qu'autre titre. Chaque copropriétaire riverain est redevable de la taxe pour sa part dans la copropriété. En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire

s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 4 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune.

ARTICLE 5 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en dix versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera à 1/10 du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir, au taux de 2%. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt égal à celui qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Quant erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres ou autres, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur le revenu.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 25 août 2021**

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Florence DOPPAGNE

Philippe GODIN

